

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Solère

ARTICLE 6

À l'alinéa 60, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d'un taux de taxation des plus-values mobilières à 19 %. L'application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes :

-L'activité de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc exclues les activités financières et immobilières.

-Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

-Ces titres doivent représenter au moins 10 % de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 dernières années.

-Au moment de la cession, le cédant doit posséder, encore, au moins 2 % des parts.

-Le cédant doit avoir exercé dans l'entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession ou avoir été salarié de l'entreprise.

Ces conditions ne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique tant il sera difficile de satisfaire l'ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d'une création d'entreprise, exclure d'emblée l'investisseur qui détient 9 % du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Pourquoi les traiter différemment ?

Enfin, la mesure proposée remet en cause l'actionnariat salarié. En effet, pourquoi ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l'entrepreneur lui-même au motif qu'ils n'ont, par construction, jamais détenu 10 % ? En conséquence, cet amendement propose de modifier le pourcentage de détention du capital de 10 à 2 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif et d'aligner le pourcentage de détention sur celui exigé lors de la cession.